
**Décret portant diverses mesures urgentes en matière
d'enseignement supérieur et de recherche scientifique****D. 20-07-2000 M.B. 26-08-2000****modifications :****D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)****D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)****D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)****D. 30-03-07 (M.B. 04-07-07)****A.Gt 24-10-08 (M.B. 09-12-08)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I et II. Dispositions modificatives**TITRE III. - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur
artistique et artistique supérieur****CHAPITRE Ier. Dispositions modificatives****CHAPITRE II. - Disposition définissant les prestations complètes
pour certains emplois et mandats de l'enseignement artistique**

Article 16. - En vue de l'application de l'article 77, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les prestations complètes pour les emplois et les mandats de l'enseignement artistique cités ci-après sont fixés à :

- Enseignement artistique supérieur (arts plastiques et musique) :
 - professeur fonction non exclusive 12 h/s.
 - professeur adjoint et conférencier 12 h/s.
 - chargé de cours 18 h/s.
 - accompagnateur 18 h/s.

TITRE IV. - Dispositions relatives à la recherche scientifique**CHAPITRE I. - Financement de la formation des chercheurs par
l'octroi des bourses**

modifié par D. 30-03-2007 ; A.Gt 24-10-2008

Article 17. - En vue du financement des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture, il sera accordé annuellement une subvention au Fonds national de la recherche scientifique aux conditions fixées aux articles 18 à 31.

Cette subvention est établie au minimum à euro 8.326.000. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

$$\frac{\text{Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée}}{\text{Indice santé de décembre 2006}}$$

Pour les années 2007, 2008 et 2009, le montant visé à l'alinéa 2 est,



après indexation, augmenté respectivement de euro 1.000.000, 1.500.000 et 2.000.000.

A partir de l'année 2010, le montant visé à l'alinéa 2 est, préalablement à l'application du taux d'adaptation opéré en vertu du même alinéa, augmenté d'un complément correspondant à euro 2.000.000 multiplié par un taux d'adaptation calculé selon la formule : «Indice santé de décembre 2006/ Indice santé de décembre 2009.

Article 18. - Pour la gestion de cette subvention, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein un Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en abrégé « FRIA ».

Ce fonds sera doté de l'autonomie comptable.

Il est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président et un vice-président et assisté d'un secrétaire rapporteur.

Article 19. - Les membres du conseil d'administration du FRIA sont nommés par le conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique à raison de :

- a) trois, sur présentation par les organisations les plus représentatives des entreprises industrielles;
- b) trois, sur présentation par les organisations les plus représentatives des travailleurs salariés;
- c) deux, sur présentation par les organisations les plus représentatives des agriculteurs;
- d) sept recteurs des institutions universitaires de la Communauté française qui comportent, au moins, une faculté des sciences, une faculté des sciences appliquées ou une faculté agronomique; ils peuvent se faire représenter par un doyen ou un membre du personnel académique d'une des institutions précitées.

Les membres du conseil, repris sous les rubriques a), b) et c) sont nommés pour six ans; leur mandat n'est pas immédiatement renouvelable.

Lors de la première nomination, le tirage au sort désigne quatre membres des groupes a), b) et c) dont le mandat est limité à trois ans.

Le conseil d'administration du FRIA désigne un président et un vice-président en son sein. Lorsque le président appartient à l'un des groupes repris sous a), b) et c), le vice-président est désigné au sein du groupe d) Lorsque le président appartient au groupe d), le vice-président est désigné au sein de l'un des groupes a), b) et c).

Le secrétaire général du Fonds national de la recherche scientifique est le secrétaire-rapporteur du FRIA.

Article 20. - *abrogé par D. 30-03-2007*

Article 21. - La subvention accordée au FRIA est versée sur un compte spécial que le Fonds national de la recherche scientifique ouvre au nom du FRIA auprès de l'organisme bancaire qui est chargé de la mission de caissier de la Communauté française.

Article 22. - La subvention est utilisée exclusivement pour l'octroi de bourses et le paiement des charges sociales y afférentes, sauf deux pourcents de la subvention qui sont prélevés par le Fonds national de la recherche scientifique pour couvrir ses charges administratives et les + frais de fonctionnement du FRIA.

Article 23. - Le FRIA est soumis au contrôle du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses compétences; ce contrôle s'exerce à l'intervention d'un délégué désigné par le Gouvernement sur proposition de ce ministre.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du FRIA.

Il peut exercer un droit de recours auprès dudit ministre contre toute décision de portée générale du conseil d'administration. Ce recours, qui doit intervenir dans les cinq jours de la décision, est notifié simultanément au conseil d'administration.

Le ministre, après avoir invité le conseil d'administration à lui faire connaître, dans les trente jours, ses observations concernant les motifs du recours, marque son accord ou son désaccord avec la décision. En cas de désaccord, le conseil d'administration rapporte sa décision au cours de sa plus prochaine réunion

modifié par A.Gt 24-10-2008

Article 24. - Le ministre ayant le budget dans ses compétences désigne également un délégué auprès du conseil d'administration du FRIA.

Ce délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du FRIA.

Il a pour tâche de conseiller le délégué visé à l'article précédent et de participer au contrôle de la régulation de la gestion.

Il peut exercer un droit de recours auprès du ministre ayant le budget dans ses compétences, selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 23, pour toutes les matières budgétaires.

Article 25. - Le Gouvernement désigne un réviseur d'entreprise chargé de vérifier la régularité des comptes du FRIA et de s'assurer de la régularité de la gestion administrative des bourses octroyées.

CHAPITRE II. - Les bourses et leur octroi

remplacé par D. 01-07-2005

Article 26. - Le Conseil d'administration arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et ce dans le respect des critères et conditions d'octroi définis aux articles 27 à 29 du présent décret.

Le Conseil d'administration du FRIA transmet pour approbation le règlement visé à l'alinéa 1^{er} au Gouvernement. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivant la réception du règlement, celui-ci est présumé approuvé par le Gouvernement.

Article 27. - Les candidats seront soumis à une épreuve orale, portant sur leur spécialité, leur programme de recherche et leur plan de travail ainsi que sur leur culture scientifique générale.

Le conseil d'administration du FRIA compose, sur proposition du secrétaire-rapporteur, les jurys qui examineront les candidats.

*modifié par D. 12-12-2000 ; D. 12-07-2001; D. 01-07-2005 ;
remplacé par A.Gt 24-10-2008*

Article 28. - § 1^{er}. - Les bourses sont accessibles aux titulaires d'un grade visé aux articles 55, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o ou 182 du décret du 31 mars 2004 de la Communauté française définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

§ 2. Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence sanctionnant des études de base de deuxième cycle relevant d'un ou plusieurs domaines ci-après : sciences (à l'exception des sciences en gestion du tourisme), sciences de l'ingénieur, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, sciences dentaires, sciences de la motricité, sciences biomédicales et pharmaceutiques et sciences vétérinaires.

Sont également admis à poser leur candidature les titulaires d'un grade prévu à l'article 55, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret dans un domaine reconnu équivalent à ceux décrits ci-dessus par les autorités académiques, sur avis du jury.

Pour les candidats titulaires d'un grade visé à l'article 182 du même décret, les domaines admis sont : sciences, sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, sciences pharmaceutiques, sciences dentaires, kinésithérapie et sciences vétérinaires.

modifié par A.Gt 24-10-2008

Article 29. - Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois. Les bourses doivent - sauf cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration - se suivre sans discontinuité.

Le cumul avec une autre subvention ou rémunération est interdit.

complété par A.Gt 24-10-2008

Article 30. - Le conseil d'administration du FRIA fixe, chaque année, le montant des bourses.

Toutefois, à partir du mois suivant l'obtention du doctorat, la bourse est augmentée dans la même proportion que le barème des assistants temporaires du personnel scientifique des universités ayant obtenu leur

CHAPITRE II. - Information du Gouvernement

Article 31. - Le conseil d'administration du FRIA établit chaque année un rapport sur son activité et sur l'usage qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française. Le conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique en prend connaissance et le transmet au Gouvernement.

TITRE V. - Dispositions finales

Article 32. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation de chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture est abrogé.

Article 33. - Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000 à l'exception des articles 5, 6, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1 janvier 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.